

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de circulation et de stationnement - Société ENEDIS – Raccordement sur le réseau aérien - 408 chemin des Besquens - Le lundi 02/06/2025 de 10h00 à 12h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025.
- Vu La demande en date du 21/05/2025 de la société Enedis domiciliée 445 rue Amère – 13290 Aix-en-Provence, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour le stationnement d'une nacelle en vue d'un raccordement sur le réseau aérien pour l'habitation se trouvant au 408 chemin des Besquens, le lundi 02/06/2025 de 10h00 à 12h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : La société Enedis est autorisée à stationner un véhicule nacelle sur une superficie de 24,24m² sur la voie de circulation devant le 408 chemin des Besquens le lundi 02/06/2025 de 10h00 à 12h00, dans le cadre de travaux de raccordement sur le réseau aérien à cette adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit à ladite adresse sur la période précitée.

Article 2 : Durant l'intervention de la société Enedis, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée réduite.
La circulation des piétons devra être déviée.

Article 3 : La société Enedis étant une entreprise de service public gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2024-65-CM adoptant les tarifs publics.

Article 4 : La société Enedis sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire, indiquant aux usagers l'occupation du domaine public. Elle devra également afficher le présent arrêté sur les lieux.

- Article 5 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, le demandeur pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté peut-être contester en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 21 mai 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

